

# Obligation de reprise de certains déchets : Précisions pour les distributeurs

---

## **Note interprétative du SPW ARNE relative à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets**

La présente circulaire a pour but de confirmer les règles applicables aux distributeurs en exécution de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

### **A. Rappel des définitions**

En matière d'obligations de reprise, est réputée distributeur la personne physique ou morale qui, en Région wallonne, met un produit à disposition sur le marché pour un ou plusieurs détaillants (art. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, AGW).

Le détaillant est toute personne physique ou morale qui, en Région wallonne, offre en vente au consommateur un produit (art. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, AGW).

Le producteur en matière d'obligation de reprise est toute personne physique ou morale

- a) qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché, quelle que soit la technique de vente utilisée, à distance ou non.
- b) qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque.

La personne qui assure exclusivement un financement en vue de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme producteur (art. 2, 20<sup>o</sup>bis, décret).

### **B. Application des définitions**

Une personne physique ou morale peut cumuler des activités visées au point A, auquel cas les règles et définitions respectivement prévues pour ces activités lui sont applicables.

En conséquence,

1<sup>o</sup> lorsqu'une personne exerce des activités comme détaillant et comme distributeur, au sens des définitions précitées, les dispositions afférentes aux détaillants et aux distributeurs en matière d'obligation de reprise lui sont également applicables.

2<sup>o</sup> Lorsqu'une personne exerce des activités comme distributeur (et/ou détaillant) et comme producteur, au sens des définitions précitées, les dispositions afférentes aux distributeurs (et/ou détaillants) et aux producteurs en matière d'obligation de reprise lui sont également applicables.